



LA FRANÇAISE
investing together

POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES DE MARCHE

Date de MAJ : Mars 2020

Contexte :

La Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF) est entrée en application le 1er Novembre 2007. La réglementation demande aux prestataires d'agir au mieux des intérêts de leurs clients et de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPC qu'il gère.

En application de l'article L. 533-22-2-2 du Code Monétaire et Financier transposant l'article 21 de la Directive n°2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MIF) et des articles 314-75 et 314-75-1 du

Règlement général de l'AMF, la société établit et met en oeuvre la politique ci-dessous qui lui permet de se conformer à ses obligations et sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution.

Textes de référence :

- RG AMF : Articles 321-110 à 321-115
- COMOFI : L 533-18, L 533-19 et L 533-20 L533-22-2-2
- Position recommandation AMF n° 2014-07 : guide relatif à la meilleure exécution
- Considérant 70 de la Directive d'application 2006/73/CE

Champ d'application

Cette politique d'exécution s'applique à tous OPCVM, FIA et les mandats de gestion gérés par les sociétés du groupe ainsi qu'aux instruments financiers couverts par la directive MIF.

En dehors des cas où elles traitent de gré à gré, les sociétés n'exécutent pas directement sur le marché les ordres résultant de ses décisions d'investissement et se traduisent par des ordres dont ils confient l'exécution à un tiers. L'obligation résultant de cette situation est ainsi une obligation de « meilleure sélection » des intermédiaires dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible.

Critères d'exécution

Les sociétés de gestion du Groupe La Française prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible dans l'intérêt des investisseurs. En fonction de la taille et de la nature de l'ordre, les facteurs pris en compte sont notamment le prix, la liquidité, la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution, le règlement et la recherche.



LA FRANÇAISE
investing together

Lieux d'exécution

Les sociétés de gestion du groupe n'étant pas membre de marché, elles n'exécutent pas elles-mêmes leurs ordres sur les marchés financiers. Les ordres sont transmis et placés auprès de tiers en vue de leur exécution à savoir des courtiers, intermédiaires et contreparties agréés ou encore au sein d'une plateforme de négociation électronique.

Sélection des intervenants de marché

La procédure de sélection des intervenants de marché s'articule autour de deux étapes : l'autorisation et le suivi.

L'autorisation : A chaque entrée en relation, une fiche de demande d'un nouvel IF est complétée précisant le type d'instrument financier qui sera traité, le type de compte pour lesquels les ordres seront traités (OPCVM, FIA ou mandat), les lieux d'exécution des ordres et les commissions de brokerage négociés. L'autorisation doit être validée par la Direction de la Gestion, le juridique produit, le contrôle des risques et le contrôle interne. Les conventions nécessaires doivent être mises en place.

Conformément à la réglementation, les sociétés de gestion du groupe étant considérées comme des clients professionnels, les intermédiaires financiers lui doivent une prestation de Best Exécution.

Le suivi : un comité dit de « intermédiaires financiers » est en charge d'évaluer et de sélectionner les intermédiaires et contreparties agréés. Ce comité qui est annuel, peut être néanmoins réuni à tout moment si nécessaire. Il est présidé par le Directeur Général de la structure et réunit les responsables de gestion, le Contrôle Interne, le Service Juridique, le Service Opérations.

Lors de ces comités, les divers intervenants de marché agréés préalablement sont passés en revue, tenant compte de différents critères en vue de leur agrément : qualité et prix d'exécution, politique de meilleure exécution, qualité de la recherche, qualité des traitements post-exécution, volumes traités et solidité financière, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une contrepartie. Ces comités sont formalisés par des comptes rendus.

Cas exceptionnel d'incidents de marché :

En cas d'incidents de marché significatifs, afin de préserver l'intérêt des porteurs, un accord exceptionnel de la Direction Générale pourra permettre de déroger à cette procédure.

Contrôle et suivi de la politique :

Justification de la meilleure exécution : Conformément à la réglementation, les sociétés de gestion du groupe conservent les éléments de preuve de l'application de la politique d'exécution pour l'ensemble de leurs ordres et pourront les communiquer sur demande.

Contrôle : les équipes de contrôle interne et conformité effectuent des contrôles sur l'exécution des ordres. Ces contrôles sont effectués sur une base d'échantillonnage.

Suivi de la politique : la politique d'exécution peut être revue à tout instant afin de procéder aux changements nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour les clients. Les comités Intermédiaires financiers sont le lieu de revue de la politique d'exécution des ordres. Cette revue se fait à minima 1 fois par an.